



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 48193

## Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet de création de la Cour criminelle internationale (CCI) élaboré par la commission du droit international de l'ONU. De nombreuses années de travail ont été nécessaires pour mettre au point ce projet destiné à permettre aux citoyens du monde entier de faire juger les responsables de crimes contre l'humanité ou de génocide de guerre. Or il semblerait que la France, qui avait dans un premier temps soutenu ce projet, se soit ralliée à certains pays comme la Libye, l'Iran, l'Irak, la Birmanie, pour faire reporter de plus d'un an l'examen de ce projet ce qui soulève une forte émotion chez tous les défenseurs des droits de l'homme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement français en la matière et plus particulièrement s'il envisage de donner son accord pour que la conférence diplomatique chargée d'établir le statut de la cour soit organisée le plus rapidement possible.

## Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, la France mène depuis longtemps une réflexion sur la question de la création d'une cour pénale internationale. Notre pays a été largement à l'origine des décisions relatives aux deux juridictions ad hoc, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Nous sommes convaincus de l'apport de telles institutions pour le rétablissement et le maintien de la paix dans les régions concernées. Il demeure que la solution la plus efficace serait la mise en place d'une cour criminelle internationale de nature permanente. Notre position est sans ambiguïté. Encore faut-il, au-delà d'un soutien de principe, mettre la dite juridiction en mesure d'exercer sa fonction, de manière durable et dans un cadre universel. Ce souci d'efficacité de la future institution guide la délégation française dans les négociations menées au sein du comité préparatoire chargé d'élaborer, sous l'égide des Nations-Unies, le statut de la cour criminelle internationale permanente. Le comité préparatoire a commencé ses travaux à partir du projet rédigé par les experts de la commission du droit international, instrument de référence essentiel, qui a déterminé la structure du futur statut. Celui-ci doit toutefois être complet, notamment sur les questions de procédure, afin que la cour puisse mener ses débats avec sérénité, à l'abri des pressions politiques et des critiques éventuelles sur son objectivité. Seul un statut détaillé offrira les garanties appropriées. L'élaboration d'un langage de synthèse acceptable par tous exige la prise en compte de toutes les traditions juridiques. Au cours des négociations, la France a formulé de nombreuses propositions concrètes, inspirées des spécificités du droit romano-germanique, dans un domaine, le droit pénal international, où le droit anglo-saxon a tendance à prédominer. Il ne s'agit pas de vanter les mérites de tel ou tel système, mais de retenir les solutions les plus efficaces. L'expérience engrangée par les deux tribunaux ad hoc, dont il importe de tenir compte, démontre que le système de common law n'apporte pas toujours les réponses adéquates : en offrant aux accusés la possibilité de plaider coupable ou non coupable, il autorise une négociation (« plea bargain ») inadmissible au regard de la gravité des crimes en cause. Le droit anglo-saxon ne connaît par ailleurs aucune procédure permettant de juger in absentia des criminels qui se soustraient volontairement à la justice, situation dont on se rend compte qu'elle constitue le premier obstacle à l'accomplissement de la mission d'une cour criminelle. La position de la France consiste à poser, maintenant,

pendant la phase de negociation, les questions essentielles : complementarite entre la cour et les juridictions nationales, protection des victimes (qui ont droit a reparation), responsabilite penale des personnes morales (reconnue a Nuremberg), role d'une chambre d'instruction qui exercerait le controle judiciaire de l'action du procureur, cooperation des etats... L'Assemblee generale des Nations-Unies s'est prononcee en faveur de la poursuite et de l'intensification des travaux du comite preparatoire. La France a soutenu la resolution retenant le principe de la convocation, des 1998, d'une conference diplomatique qui aura mandat de faire aboutir le projet de convention. Celle-ci devrait se tenir a Rome, a l'invitation du Gouvernement italien.

## Données clés

**Auteur :** [M. d'Attilio Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48193

**Rubrique :** Organisations internationales

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 619

**Réponse publiée le :** 24 mars 1997, page 1508